

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE de la MIROITERIE,
de la TRANSFORMATION et du NÉGOCE du VERRE**

ACCORD SUR LES SALAIRES MINIMAUX PROFESSIONNELS (SMP)

Préambule :

Dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire de Branche et de l'examen de la situation comparée des Femmes et des Hommes au sein des sociétés dépendant de la Convention Collective Nationale de la Miroiterie, de la Transformation et du Négocie de Verre, les parties signataires ont exprimé leur volonté, comme lors des précédents accords SMP à ce qu'aucun coefficient de la grille ne soit associé à un SMP dont la valeur serait en-dessous de celle du SMIC en vigueur.

Les parties signataires entendent augmenter tous les coefficients de la même manière pour cette année 2016.

Article 1 :

Au 1^{er} JUIN 2016, les salaires minimaux, horaires et mensualisés, ainsi que le montant des primes d'ancienneté correspondantes, sont définies comme suit :

BAREME Actuel			Prime d'ancienneté horaire				
Coef.	Salaire minimum conventionnel Mensualisé	S.M.P. horaire	3 à 5 ans 3,00 %	6 à 8 ans 6,00 %	9 à 11 ans 9,00 %	12 à 14 ans 12,00 %	> 15 ans 15,00 %
140	1 466,62	9,6700	0,2901	0,5802	0,8703	1,1604	1,4505
150	1 466,62	9,6700	0,2901	0,5802	0,8703	1,1604	1,4505
160	1 469,29	9,6878	0,2906	0,5813	0,8719	1,1625	1,4532
170	1 475,35	9,7280	0,2918	0,5837	0,8755	1,1674	1,4592
180	1 482,43	9,7783	0,2933	0,5867	0,8800	1,1734	1,4667
200	1 520,59	10,0298	0,3009	0,6018	0,9027	1,2036	1,5045
225	1 574,53	10,3819	0,3115	0,6229	0,9344	1,2458	1,5573
250	1 633,21	10,7642	0,3229	0,6459	0,9688	1,2917	1,6146
275	1 693,55	11,1666	0,3350	0,6700	1,0050	1,3400	1,6750
300	1 808,09	11,9211	0,3576	0,7153	1,0729	1,4305	1,7882
330	1 941,61	12,8064	0,3842	0,7684	1,1526	1,5368	1,9210
370	2 121,22						
410	2 304,02						
460	2 532,83						
550	2 947,62						
660	3 457,81						
880	4 484,49						

GP
SP FG

Article 2 : Modalités d'application de l'Accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris et sera remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, conformément à la législation en vigueur.

Les parties signataires conviennent de demander l'extension rapide du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé dans les conditions fixées par les articles L.2261-15, 24, 25 et 26 du Code du travail.

Aucun accord d'entreprise ne pourra déroger de manière moins favorable aux clauses du présent accord de Branche.

Les dispositions relatives du présent accord entreront en vigueur à partir du jour suivant le dépôt légal, conformément à l'article L.2261-1 du Code du travail.

Fait à Paris, le 7 mars 2016

La Fédération Française des Professionnels du Verre (FFPV)
représentée par M. François GUITTON



Les représentants des Fédérations Syndicales

FNTVC - CGT
représentée par M. Michel PETOT

Fédéchimie - CGT-FO
représenté par M. Alain GALIENNE

FCE - CFDT
représentée par M. Philippe SCHMITT

CFTC - CMTE
représentée par

CFE - CGC Chimie
représentée par M. Christian DURIEU

